



**Conseil pour le Respect
de l’Ethique et de la
Déontologie - CRED**

**PROJET DE LOI RELATIF A LA
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE AU
SENEGAL**

**OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS SUR LES ASPECTS
JURIDIQUES**

Par Monsieur **N’diamé GAYE**,
Magistrat, Auditeur à la Cour de
Cassation du Sénégal

Novembre 2003

Première partie : observations, commentaires et propositions sur le projet de loi

Deuxième partie : proposition d'une nouvelle présentation du projet de loi

Première partie : observations et commentaires sur le projet de la loi

Le projet de loi modifie et complète plusieurs lois présentement en vigueur.

La confrontation entre les dispositions des lois en vigueur et celles du projet portant sur la même matière, permet de corriger les imperfections et les contradictions d'ordre juridiques et mesurer l'impact du projet de loi sur l'ordonnancement juridique des lois de la république.

Pour une compréhension plus facile de cette étude, il est recommandé au lecteur d'avoir constamment en main le texte du projet de loi.

I/ Par rapport à la constitution du Sénégal

L'article 8 de la Constitution garantit le droit à une information plurielle.

L'article 10 garantit la liberté d'expression.

L'article 11 de la constitution, dispose expressément que la création d'un organe de presse pour l'information politique, économique, culturelle, sportive, sociale, récréative ou scientifique est libre et n'est soumise à aucune autorisation préalable. Le régime de la presse est fixé par la loi.

Il résulte de ces principes constitutionnels que la liberté de créer un organe de presse devient absolue et la nouvelle constitution abroge explicitement toutes les

dispositions légales et réglementaires exigeant une autorisation préalable à la création d'un organe de presse.

Désormais, seul le régime de la presse, c'est à dire les conditions d'exercice de la profession d'éditeur et de journaliste, peuvent faire l'objet d'une réglementation. (voir « la constitution quoi de neuf » publié par le CREDILA , commentaire de l'article 11).

L'exposé des motifs du projet de loi, en citant le titre II de la constitution évoque implicitement ces principes constitutionnels.

Cette précision est important , car il permet de démontrer que le champ d'application du projet de loi est du domaine de la loi (précisément de la loi ordinaire) et le principe de liberté et de libéralisation de la communication que le projet de loi consacre, est conforme à la Constitution.

Par ailleurs les principes de diversité culturelle et linguistique, de liberté de conscience et de respect des convictions religieuses, de non discrimination, et du respect en général des droits de la personnes humaine sont largement consacrés par le projet de loi.

L'exposé des motifs dont le rôle est de présenter les principes et postulats d'ordre politique, économique et juridique qui fondent l'adoption de la nouvelle loi, exprime avec force les raisons qui ont motivées le projet de loi.

II/ Par rapport à la loi 92-02 du 06 janvier 1992 modifiée par la loi 2000-07 du 10 janvier 2000 relative à la RTS et la législation relative au service public de la communication et les prérogatives de l'Etat dans ce domaine.

A. Dispositions en vigueur

La première loi citée à son article 2 avait attribuée à la RTS, érigé en société nationale, sur l'ensemble du territoire national, le monopole de la diffusion et de la distribution d'émissions de radio et de télévision, à destination du public.

La loi de 2000 est venu abrogée cette disposition. Désormais les droits de diffusion et de distribution appartiennent exclusivement à l'Etat. Ces droits peuvent faire l'objet d'une concession totale ou partielle à un ou plusieurs concessionnaires de droit public ou privé, par voie de conventions et cahier de charges précisant les

obligations réciproques du concessionnaire et l'Etat. Ces conventions sont approuvées par Décret.

L'Etat est seule habilité pour concéder des droits de diffusion et de distribution audiovisuels. Il nomme les dirigeants du service public de l'audiovisuel.

La régulation des activités de ce service public, entre dans le champ de compétence du Haut Conseil de l'Audiovisuel, mais cette organe indépendant n'a pas de pouvoir réel de sanction contre les agissements de cette société qui seraient contraires à la réglementation en vigueur.

B. Les innovations majeures du projet de loi sur ce point

l'article 42 du projet de loi qui reprend une disposition de l'article 2 de la loi de 2000 relative à la RTS dispose :

« les droits de diffusion et de distribution d'émissions de radio et de télévision appartiennent exclusivement à l'Etat.

Ils peuvent faire l'objet d'une concession totale ou partielle à un ou plusieurs concessionnaires de droit public ou de droit privé, par voie de conventions et cahier de charges précisant les obligations réciproques du concessionnaire et de l'Etat. »

Le bout de phrase « Ces conventions sont approuvées par Décret » contenu dans l'article 2 précité est omis.

L'article 46 du projet de loi habilite le HCCA à délivrer, au nom de l'Etat les autorisation d'exploitation aux opérateurs du secteur privé après avis technique de l'ART.

L' article 19 du projet de loi prévoit que le HCCA a pour missions de:

- procéder à l'appel à candidature publique pour l'exploitation des services de Télévision et de redistribution de signaux télévisés
- d'examiner les demandes d'exploitation des opérateurs audiovisuels privés et de délivrer les autorisations et licences nécessaires après avis techniques de l'ART.
- d'autoriser sur la base de la transparence et de l'égalité des chances les services de radio et de télévision.
- De publier les autorisations au journal officiel
- De motiver les refus d'autorisation
- procéder à l'appel à candidature pour les dirigeants du service public de l'audiovisuel, à leur sélection et à l'audition des candidats retenus

- de soumettre une liste de trois candidats retenus et un avis motivé au Conseil d'administration des entités du service public pour nomination discrétionnaire par l'Exécutif

L'article 13 du projet dispose par ailleurs que l'Etat reste exclusivement compétent pour déterminer après avis du HCCA, le contenu des cahiers de charges des opérateurs audiovisuels...

L'article 23 du projet donne des pouvoirs de sanction (pécuniaires et administratives) au HCCA. Cet article en utilisant en début de phrase les termes « en cas de manquement aux obligations qui s'imposent **aux médiats et opérateurs audiovisuels...** » , stipule clairement que les sanctions sont applicables à tous (opérateurs publics comme privés). Cette idée est confortée par l'article 18 du projet qui fixe le champ de compétence de l'organe de régulation.

L'interprétation combinée de ces dispositions donne la conclusion suivante :

1. le HCCA reçoit délégation de l'Etat pour concéder aux opérateurs du secteur privé des droits de diffusion et de distribution d'émissions de radio et de télévision à destination du public par voie de conventions et cahier des charges selon une procédure déterminée.
2. le contenu du cahier des charges des opérateurs audiovisuels du secteur public est déterminé par l'Etat après avis du HCCA
3. les Dirigeants du service public de l'audiovisuel sont sélectionnés et proposé à la nomination par le HCCA selon une procédure déterminée.
4. le HCCA peut infliger des sanctions au service public de l'audiovisuel.

Concernant la RTS le projet reprend en substance l'objet et les missions de cette société nationale.

Le projet apporte les innovations suivantes

- la définition de la société nationale et des conditions relatives au contrôle de son capital (article 44 du projet).
- la possibilité de créer des filiales et les restrictions relatives au capital des filiales.(art 44 du projet)
- Les sources de financement (art 45 du projet)
- Des limites à la publicité (art 71 et 72 du projet)

- Du quota de la programmation nationale (art 74 du projet)
- De l'externalisation d'un tiers de sa production propre (art 75)

C. Observations et commentaires

- Sur les dispositions du projet relatives à la RTS (chapitre I du Titre III)

L'évocation des textes de loi qui ont créé la RTS en début de phrase dans l'article 43 du projet est de nature à créer des difficultés d'interprétation sérieuses, surtout que les textes sur la RTS dans leur globalité ne sont pas repris.

Une telle rédaction pose problème. On peut penser légitimement que les lois antérieures sur la RTS sont désormais abrogées puisque le projet réglemente maintenant cette société nationale.

En vérité, le projet de loi, institutionnalise la RTS qui est en réalité une entreprise du secteur public.

Les entreprises du secteur public et para public sont soumises à un régime juridique particulier réglementé notamment par la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation des entreprises du secteur parapublic et au Décret n° 88-1175 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts types des sociétés nationales et autres mesures législatives et réglementaires relatives au contrôle financière et administrative des démembrements de l'Etat.

L'idéal, à notre avis, serait de considérer les dispositions contenues dans le chapitre I portant le secteur public (Titre III du projet) comme un cadre général qui fixe les attributions, missions et condition d'exercice des activités du Service public de la communication audiovisuelle ; sans citer nommément la RTS.

En effet, le souci majeur des rédacteurs est la consécration effective de la liberté comme principe directeur avec l'extension de la libéralisation du monopole d'Etat à la télévision.(cf. exposé des motifs) afin de favoriser une cohabitation harmonieuse entre le secteur public et le secteur privé.

Sur ce point l'article 42 du projet (qui reprend en substance le dernier alinéa de l'article 2 de la loi de 2000) exprime clairement cette idée.
Cette loi de 2000, garantissait déjà l'accès du secteur privé à la communication audiovisuelle.

Seulement l'Etat étant détenteur de tous les droits de diffusion et de distribution, avait le pouvoir discrétionnaire de concéder ces droits par voie de conventions et cahier des charges.

Le projet met fin à cette situation en créant un organe indépendant qui va se substituer à l'Etat, pour une concession plus transparente de ces droits aux opérateurs du secteur privé dans les conditions prévues au chapitre II intitulé le secteur privé.(du Titre III du projet).

Des dispositions communes sont désormais applicables aux opérateurs du secteur public et du secteur privé.

Il s'agit des principes généraux , des dispositions relatives à l'information et à la publicité, les pouvoirs HCCA...etc.

Des règles spécifiques sont aussi applicables à cette société nationale (arts 44, 45, 71, 72, 74 et 75 du projet).

Ces dispositions matérielles contenues dans le projet de loi seraient applicables à tout service du public présent ou à créer.

En effet, rien n'empêche à l'Etat, d'accorder une concession à un nouveau organisme du secteur public.

Il faut légiférer pour l'avenir. Il existe des pays qui ont deux chaînes publiques voir plus avec unité de la Direction ou éclatement. .

En considérant les dispositions contenues dans le chapitre I intitulé le secteur public, comme le cadre général qui régit le service public de la communication audiovisuelle, le régime juridique actuel de la RTS ne sera pas affecté parce que le projet de loi reprend en substance l'objet de sa mission.

Par contre les dispositions nouvelles s'imposeront automatiquement à cette société nationale.

Pour cela , il suffit de prévoir dans les dispositions finales et transitoires que la RTS, régit par la loi de 92 et modifiée par la loi de 2000 exploite un service public de l'audiovisuel et que les nouvelles dispositions du projet (procédure de nomination des dirigeants, financement, limites à la publicité, externalisation de sa production...etc.) sont applicables de plein droit à la société nationale.

D'ailleurs les rédacteurs, tout au long du texte utilise la notion de service public de l'audiovisuel ou opérateurs du secteur public de l'audiovisuel.

- Sur les prérogatives du HCCA par rapport au Service public.

(Par souci de cohérence, ce point sera étudié dans la rubrique suivante, dans laquelle, il sera question d'apprécier les dispositions du projet par rapport à la loi en vigueur créant le Haut Conseil de l'Audiovisuel)

III / Par rapport à la loi 98-09 du 02 mars 1998 portant création du Haut Conseil de l'Audiovisuel

Les innovations du projet de loi

La substance des innovations apportées par le projet de loi est déjà exposée dans la rubrique précédente.

Il y a en d'autres, on peut citer notamment :

- une procédure organisée pour les sanctions
- le pouvoir d'ester en justice
- la nomination du secrétaire général par le HCCA sur appel public à candidature

Observations et commentaires

Sur le principe, le législateur est compétent pour abroger cette loi ordinaire et la remplacer par une autre loi de même nature. La seule précaution à prendre est d'éviter de modifier ou d'ajouter des dispositions qui relèvent par exemple d'une loi organique ou constitutionnelle. Les rédacteurs doivent aussi s'assurer que les dispositions prises ne rencontrent pas d'obstacles pratiques.

Par rapport à la définition de l'organe dans le chapitre II du Titre premier du projet, le HCCA, organe nouveau créé par le projet est désigné sous l'intitulé : « autorité indépendante de régulation »

Il est préférable de mettre « le Haut Conseil de la Communication Audiovisuel » comme il a été procédé pour l'agence de régulation des télécommunications.

La répétition du mot régulation peut être source de confusion. Le contenu permet effectivement d'identifier le HCCA.

- Par rapport aux prérogatives du HCCA.

- a. Contrôle de la concurrence (article 5 du projet)

Les rédacteurs peuvent s'inspirer des dispositions du code des télécommunications.

Il est évident que la matière audiovisuelle est particulière. Les entités spécialisées comme l'ART et le HCCA sont plus outillées techniquement pour apprécier les pratiques anticoncurrentielles citées dans cette disposition. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il est fait dérogation à la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Cependant, pour éviter des conflits de compétence entre l'Art et le HCCA, il suffit de rédiger le dernier paragraphe de l'article 5 du projet comme suit :

« en cas de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de la communication audiovisuelle et par dérogation à l'article 9 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994, les opérateurs saisissent l'ART ou le HCCA selon le domaine de compétence respectif de ces deux organes.

l' ART ou le HCCA rend une décision sur la réalité de ces pratiques anticoncurrentielles après avoir entendu l'ensemble des acteurs économiques concernés. La décision prise peut être contestée devant le Conseil d'Etat. »

Ainsi formulé, les deux organes pourront développer une jurisprudence de nature à édifier les acteurs concernés.

b. Normes techniques et de qualité (Article 9 du projet)

L'obligation doit aussi être renouvelée en cas d'acquisition de nouveaux matériels ou équipements et de changement de procédés de diffusion

c. Les pouvoirs de sanctions (article 23 du projet)

Sur les prérogatives du HCCA par rapport au Service public

Une difficulté pratique et juridique est décelée à ce niveau concernant l'application de certaines sanctions au service public de l'audiovisuel.

La contradiction suivante est constatée.

L'article 51 et 52 du projet placés dans le chapitre relatif au secteur privé, laisse penser que les sanctions sont seulement applicables aux opérateurs du secteur privé ; tandis que l'article 23 du projet intitulé « pouvoirs de sanction), en utilisant le terme de « médiats et opérateurs audiovisuels » fait croire le contraire.

Le champ de compétence du HCCA (article 18 du projet) s'étend à tous les médias et opérateurs audiovisuels privés et publics.

Ainsi l'interprétation logique qu'on peut en tirer, est que les sanctions édictées sont applicables à tous ; abstraction faite de la contradiction constatée, causée probablement par un ordonnancement maladroit des divisions et des dispositions du texte.

- sur les sanctions pécuniaires

La RTS, comme toutes les sociétés nationales ne bénéficie plus de l'immunité d'exécution. C'est à dire, qu'on peut exécuter contre cette société par les voies de droit (saisie des biens par exemple) les décisions de justice en générale (condamnations des tribunaux et des organismes à caractère juridictionnel comme l'ART et le HCCA).

En principe les sanctions pécuniaires (amendes) sont applicables à la RTS. Mais il faut comprendre que ces amendes sont acquis au Trésor public et non à la trésorerie du HCCA comme d'ailleurs les cautions et redevances qui seront payées par les opérateurs privé.

Il appartient donc au Trésor public de recouvrer ces amendes. En d'autres termes, c'est l'Etat qui s'exécute contre lui-même.(n'oublions pas que les rédacteurs obligent le service public à se constituer sous forme de société nationale dont le capital serait détenu 100% par l'Etat.)

C'est cette raison pratique qui a amené le législateur du code des télécommunications à circonscrire le pouvoir de sanction de l'ART aux seuls titulaires d'autorisation ou d'agrément.

- sur les mesures de suspension et de retrait de licence

cette sanction ne peut en principe s'appliquer au service public de l'audiovisuel pour deux raisons :

C'est, d'une part, une atteinte aux principes généraux du Droit (à valeur constitutionnelle) précisément du principe de la continuité du service public.

Et d'autre part, le service public de l'audiovisuel ayant reçu concession d'exploitation de l'Etat, le HCCA ne peut logiquement procéder à la suspension et au retrait des droits de diffusion.

Les rédacteurs doivent tenir compte de ces réalités, même si le Secteur public de l'audiovisuel fait souvent l'objet de propagande et de manipulation et peut par ailleurs porter atteinte aux intérêts des opérateurs privés compte tenu de son statut privilégié..

Il nous semble, cependant nécessaire de maintenir les sanctions pécuniaires même si l'efficacité est moindre. Sur le plan moral et des principes, c'est important. La publicité des sanctions au sein de l'opinion publique est un moyen de pression contre le pouvoir politique et les dirigeants du secteur public de l'audiovisuel. Par contre, les mesures de suspension des émissions et de retrait sont applicables de plein droit aux opérateurs du secteur privé.

Pour prendre en compte cette préoccupation, on peut créer une nouvelle disposition ainsi conçue :

« En cas de manquements graves imputables à une entité du service public de l'audiovisuel devant entraîner une mesure de suspension des émissions ou de retrait d'autorisation , le HCCA saisit l'autorité gouvernementale compétente des manquements constatés.

L'autorité gouvernementale compétente prend toutes les mesures nécessaires de nature à faire cesser et empêcher pour l'avenir le renouvellement de tels manquements et éventuellement des sanctions disciplinaires à l'encontre des dirigeants concernés du service public de l'audiovisuel.

La décision de l'autorité gouvernementale compétente est notifiée au HCCA dans le délai d'un mois après sa saisine. »

Autres considérations sur les sanctions

Le recours contre les sanctions du HCCA

L'article 23 du projet précise que le recours est suspensif de la décision du HCCA sauf dans les cas d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité et à la santé public.

La procédure devant le Conseil d'Etat est régit par une loi organique.

Le recours pour excès de pouvoir, la seule procédure applicable aux décisions du HCCA, obéit à des conditions précises notamment le caractère non suspensif du recours et la possibilité des requérants de solliciter la suspension des décisions déférées devant la juridiction.

En effet, l'Administration bénéficie du privilège de l'exécution préalable. En conséquence, une loi ordinaire comme le projet ne peut changer ces règles.

Il est plus prudent de s'inspirer des règles édictées par le code des télécommunications.

La formule suivante est proposée :

« les décisions du HCCA portant sanction peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou d'une demande de sursis devant le conseil d'Etat. Le recours n'est pas suspensif. »

sur la barémisation des sanctions pécuniaires par le HCCA (article 52 du projet)

l'article précité du projet exige qu'un barème des sanctions pécuniaires soit communiqué préalablement aux opérateur du secteur. La mise en œuvre pratique de cette disposition est irréalisable. En effet, il sera difficile au HCCA de déterminer la gamme des comportements justifiant la prise d'une sanction pécuniaire.

Les rédacteurs en indiquant, la fourchette des sanctions pécuniaires, doivent laisser le soin au HCCA d'appliquer ces sanctions en tenant compte des enseignements de la pratique et développer une jurisprudence.

sur la procédure de sanction et le délai pour statuer (article 23 du projet)

Le HCCA dispose d'un délai maximum d'un mois pour rendre sa décision selon le projet. Cela n'est pas souhaitable parce que la prise de certaines décisions nécessite au préalable des mesures d'instructions (par exemple pour déterminer la réalité d'une concurrence déloyale ou d'un abus de position dominante)

Le projet stipule par ailleurs que l'intéressé dispose d'un délai maximum de quinze jours pour présenter sa défense. En cas d'urgence, dûment motivée, ce délai est réduit à sept jours.

Il est plus prudent sur ce point d'ajouter : dans les cas d'atteintes graves à l'ordre public ; à la sécurité et à la santé publique, ce dernier délai (sept jours) peut être réduit.

d. Par rapport aux droits d'auteur (article 8 du projet)

Le projet prévoit que les montants à acquitter sont arrêtés d'un commun accord entre le BSDA et les opérateurs audiovisuels.

Il se peut que dans la pratique, un désaccord surgit sur le quantum et que les parties ne parviennent pas à trouver un accord.

Il est préférable de prévoir qu'en cas de contentieux, l'arbitrage du HCCA est sollicité.

e. sur le pouvoir du HCCA d'ester en justice (article 24 du projet)

La rédaction de cet article est imprécise. En effet, on ne sait pas si ce pouvoir de saisine de la justice reconnu HCCA, se limite uniquement à dénoncer des faits comme c'est le cas pour l'ART dans le code des télécommunications (dénonciation des faits aux procureur de la République)

L'idéal serait de doter le HCCA d'un véritable pouvoir d'ester en justice.

Il pourra par ce moyen garantir effectivement l'application de la législation à l'égard du secteur public.(par exemple, en cas de violation des règles de nomination des dirigeants).

Pour prendre en compte cette préoccupation, la rédaction suivante est proposée :

« Le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle peut introduire des recours devant les juridictions compétentes selon la procédure administrative ou la procédure de droit commun.

Il exerce les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constitutifs d'une infraction pénale aux lois en vigueur applicables aux médiats et opérateurs audiovisuels publics et privés.

Toute personne qui y a intérêt peut se joindre à l'action introduite. »

f. sur la composition et le fonctionnement du HCCA (article 33 du projet)

Concernant la nomination du Secrétaire Général, il paraît nécessaire de préciser que la décision de nomination est notifiée au Ministre de tutelle et au Ministre de l'économie et des finances par le Président du Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle .(pour faciliter la prise en charge de ses indemnités et de sa mise en disponibilité par l'autorité dont il relève.)

La précision de ses attributions n'est pas nécessaire. Il n'est pas membre du HCCA, en conséquence, c'est le règlement intérieur qui fixera ses attributions.

Pour éviter un limogeage arbitraire du Secrétaire Général, il faut préciser que l'Assemblée des conseillers peut, par décision motivée, mettre fin à ses fonctions en cas de faute ou manquements à ses obligations professionnelles.

g. Sur les dispositions transitoires (art 39 et 40 du projet)

L'article 40 du projet peut y figurer.

Par contre l'article 39 du projet n'est pas une disposition transitoire, mais une règle de fond. C'est une disposition transitoire dans l'actuelle loi en vigueur sur le HCA. Ce qui ne sera pas le cas pour le projet de loi.

IV/ Par rapport à la loi relatives aux organes de presse et la loi portant Code des télécommunications

- **La loi 96-04 du 22 février 1996 relatives aux organes de communication sociale et aux professions de journalistes.**

L'article 7 du projet , s'approprie cette loi.

D'ailleurs certaines dispositions du chapitre premier du titre IV du projet, s'inspirent de ces règles (par exemple les dispositions relatives à l'information).

Sur le plan juridique, cette loi n'est pas abrogé.

La seule remarque est relative à l'article 10 du projet.

Cet article édicte des conditions plus restrictives que celles énoncées par les articles 3 et 4 de la loi précitée.(dispositions anti-concentration applicables aux propriétaires nationaux et étrangers des organes de communication sociale).

Pour mémoire, les radios, télévisions et agences de presse présentant des unités d'informations générales ou spécialisées diffusées à intervalles réguliers, sont des organes de communication sociale en vertu de l'article premier de la loi précitée. En réalité cette loi ne s'intéresse nullement à l'activité audiovisuelle. Elle

réglemente plutôt la presse écrite et les droits et devoirs des journalistes et techniciens.

Mais, dans la mesure où son champ d'application s'étend au secteur de l'audiovisuelle, il est alors plus prudent de préciser dans l'article 10 du projet la formule suivante : « par dérogation aux articles 3 et 4 de la loi... ».

La dérogation n'étant pas une abrogation. Les dispositions précitées de cette loi restent en vigueur notamment pour les organes de la presse écrite.

Par ailleurs le chapitre 3 du projet (Titre V) portant financement de la production est à rapprocher du Titre III de la loi précitée.

Le nouveau mécanisme institué par le projet est différent de celui de la loi.

La loi sur les organes de communication sociale prévoit en effet une aide pour les organes audiovisuels.

Il n'y a pas de contradictions majeures. Le fonds d'aide aux organes de communication sociale peut coexister avec le FAPA. Le premier intéresse l'organe (la structure) et le second la Production audiovisuelle.

Concernant la participation financière des structures audiovisuelles (article 89 du projet), des producteurs (art 90 du projet), deux questions se posent :

- Doit-on comprendre que chaque structure audiovisuelle versera dans le FAPA 5% de ses revenus propres générés par la publicité et les divers annonces et que chaque producteur versera le même taux tiré du total du budget de production allouée par les diffuseurs ?
- Ou doit-on comprendre alors que ce taux est calculé d'une part sur les revenus globaux de la publicité et des annonces de toutes les structures audiovisuels, et d'autre part sur le budget global alloué par tous les diffuseurs aux producteurs ?

Il nous semble que la première option est plus plausible. Les acteurs concernés seront plus impliqués et l'Etat ne sera pas le bailleur de fonds privilégié du FAPA.

Enfin, cette loi en vigueur n'étant pas abrogée, les dispositions non reprises par le projet, abstraction faite des dérogations expresses, s'appliquent de plein droit aux opérateurs audiovisuels. Il s'agit des dispositions relatives aux journalistes et techniciens de la communication sociale, à l'aide de l'Etat et aux infractions pénales.

Par contre, les règles de cette loi relatives au Directeur de publication , à notre avis, concernent uniquement la presse écrite.

- **La loi portant code des télécommunications**

Pas d'observations particulières sur ce point.

l'ART est entré dans le droit positif sénégalais du fait de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant le code des télécommunications.

Le projet lui reconnaît un pouvoir consultatif sur les normes de qualité des équipements et matériels de diffusion et les procédés de diffusion des opérateurs privés.

Le projet lui reconnaît également le pouvoir de statuer sur des pratiques anti-concurrentielles.

Il n'y a pas d'innovation majeure sur ce point, ces prérogatives attribuées par le projet de loi à l'ART, existaient déjà dans le code des télécommunications.

Il faut aussi rappeler que les dispositions pénales du code des télécommunications sont applicables.(par exemple destruction ou actes de sabotage des installations).

V/ Par rapport à la loi 83-20 du 28 janvier 1983 relative à la publicité

Le projet n'abroge pas cette loi en vigueur qui constitue le cadre général des règles de la publicité.

Le projet complète cependant le chapitre 3 de ladite loi relatif aux règles de publicité, en l'adaptant à l'activité audiovisuelle.

Par contre, la possibilité donnée à l'Etat de déterminer l'ensemble de la réglementation de la publicité (dernier bout de phrase de l'article 13 du projet) est impossible puisque le législateur (la loi précitée et le projet) régit déjà ce domaine.

Cependant, la mise en œuvre de l'article 72 du projet (plafond quotidien de la durée globale de la publicité), nécessite une décision réglementaire. Les rédacteurs ont désigné le ministère en charge de la communication audiovisuelle pour prendre un arrêté en ce sens.

Le HCCA, ne peut également réglementer dans ce domaine. L'article 20 du projet donne à l'organe de régulation le pouvoir de fixer les durées et montants maxima.

La durée est fixée par le projet, les modalités de mise en œuvre sont arrêtées par le Ministre de tutelle et enfin le projet de loi a institué un mécanisme de tarification (article 81 du projet).

La mission du HCCA, en ce domaine, est de veiller à l'application de cette réglementation. C'est pourquoi, son avis est fondamental, avant la prise par le Ministre de tutelle, de l'arrêté dont l'objet est déjà précisé.

Enfin, comme c'est le cas pour les dispositions de lois non abrogées et complétées, les sanctions pénales, prévues par la loi sur la publicité, restent applicables.

VI/ Les problèmes de forme et de présentation

Les dispositions du projet de loi introduisent un bouleversement total des règles en vigueur régissant la matière notamment les prérogatives de l'Etat et du service public de l'audiovisuel.

Cependant pour rendre le texte plus accessible et réduire les difficultés d'interprétation, il faut mettre en évidence les bouleversements apportés à l'ordonnancement juridique.

L'ensemble des principes et règles fondamentaux du projet de loi qui limitent et oriente ces prérogatives de la puissance publique, doit être regroupé sous une même division.

Concernant les questions de pure forme, il existe dans le projet des divisions qui ne sont pas utiles.

Les chapitres I (l'Etat) et II (l'ART) du Titre II (organisation des pouvoirs publics) du projet peuvent être supprimés.

En effet les articles 12 et 13 du projet peuvent être absorbés dans les dispositions relatives au secteur privé et public de l'audiovisuel.

L'article 11 du projet par contre est supprimé pour les raisons suivantes :

Cet article est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement délègue par décret un certain nombre d'attributions dans le domaine de la communication audiovisuelle à un Département ministériel spécialisé et chargé de l'exécution de la politique définie par le Gouvernement.

L'Etat fixe par décret les principes généraux applicables à la publicité, au financement de l'audiovisuel public et au développement de la production audiovisuelle. »

Commentaires

Concernant la première phrase.

C'est le Président de la République qui est compétent pour prendre des décret et c'est lui qui définit la politique de la Nation dans tous les domaines et il y aura nécessairement une autorité gouvernementale compétente en matière de communication audiovisuelle. Le chef de l'Etat nomme aux emplois civils même si, il peut déléguer ce pouvoir.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'insérer cette première phrase.

La deuxième phrase n'est pas nécessaire également.

Elle introduit même une contradiction. Nous l'avons déjà annoncé dans les commentaires relatifs à la publicité.

En effet, La difficulté qui se pose à ce niveau, est que les principes généraux dont il est question, sont déjà fixés par le projet lui même.

La publicité est régit par le chapitre II du TITRE IV du projet tandis que le financement de la production audiovisuelle est régit par le chapitre 3 du TITRE V du projet et l'aide aux organes de communication sociale présentement en vigueur.

Le Décret, acte réglementaire a pour objet, en principe, de déterminer les modalités pratiques de mise en œuvre d'une loi. Si les règles posées par la loi sont claires et directement applicables, un Décret d'application n'est plus nécessaire.

Pour les lois révolutionnaires et c'est une petite digression, il faut éviter que la mise en application de la loi soit subordonnée à la prise de plusieurs décisions réglementaires comme le Décret par exemple. La loi peut être paralysé par l'inertie volontaire du pouvoir exécutif.

Le chapitre II relatif à l'ART du TITRE II du projet, peut être également supprimé parce que son contenu (articles 14 et 15 du projet) est pris en charge dans le chapitre relatif aux Définitions.

Il suffit simplement de préciser, quand il sera question de citer l'ART pour la première fois dans les règles de fond , de préciser que ses attributions ; missions et règles de fonctionnement sont prévues le code des télécommunications.

Les autres problèmes de pure forme

Il n'est pas souhaitable que la grande division (chapitre ou section) et l'article qu'il inclus, porte le même intitulé pour des raisons de clarté.

En effet la seule disposition ayant véritablement valeur juridique est l'article de loi, ce qui explique la numérotation des articles abstraction faite des grandes divisions.

Les rédacteurs ne sont pas obligés de donner systématiquement un titre à un article. D'ailleurs, cela est très rare.

C'est pourquoi, nous proposons la suppression des intitulés des articles pour éviter des contradictions entre le contenu et l'intitulé (prendre référence sur le Code des télécommunications et la loi relative aux organes de presse.)

Par ailleurs, beaucoup d'articles peuvent être éclatés pour aérer le texte et faciliter la compréhension.

A titre d'exemple, l'article 47 du projet est trop long et presque incompréhensible parce qu'il regroupe plusieurs éléments qui ne sont pas de même nature.

Cet article doit être très accessible parce qu'il fixe les conditions et les modalités de délivrance d'une autorisation par le HCCA.

La même remarque pour l'article 19 du projet fixant les missions du HCCA.

VII/ Proposition de plan de présentation du Projet de loi

L'introduction de ces propositions et corrections dans le texte, nécessite forcément une nouvelle présentation du document.

Des dispositions seront supprimées, de nouvelles seront créées.

En tout état de cause, la volonté des rédacteurs , telle qu'elle résulte de l'esprit du texte , sera scrupuleusement respectée.

Le plan suivant est proposé.

Exposé des motifs

Titre premier : Dispositions Générales

Chapitre premier : Champ d'application (art premier)

Chapitre II : Définitions et Principes généraux

Section I : Définitions (article 2)

Section II : Principes généraux (article 3 à 10)

Titre II : DES CONCESSIONNAIRES (ou tout autre titre plus éloquent)

Chapitre premier : le Secteur public

Chapitre II : le secteur privé

Les articles contenus dans ce Titre sont aménagés

Titre III : Dispositions relatives à l'information et à la publicité

(articles 53 à 72 du projet de loi avec les deux chapitres et leur intitulé)

Titre IV : La production audiovisuelle

(articles 73 à91 avec les trois chapitres et leur intitulé).

Titre V : L' organe indépendante de régulation : le HCCA

Ce titre contiendra toutes les règles contenues dans le chapitre III relatives au HCCA du Titre II du projet.

Titre VI : Dispositions finales et transitoires

- **Commentaires relatifs à cette nouvelle division.**

Le Titre premier est maintenu dans son intégralité.

Le Titre II proposé , intitulé DES CONCESSIONNAIRES, s'inspire de l'article 42 du projet que les rédacteurs ont intitulé Disposition commune.

Cet article pose le principe même de la libéralisation du secteur de l'audiovisuel. Il y est précisé que les droits de diffusion et de distribution de radio et de télévision peuvent faire l'objet d'une concession totale ou partielle à un ou plusieurs concessionnaires de droits public ou privé.

Il s'inspire également de l'innovation majeure introduite par le projet de loi qui décide en substance, que le HCCA, au nom de l'Etat, est habilité à concéder les droits de diffusion et de distribution audiovisuels aux opérateurs du secteur privé.

La division de ce Titre en deux chapitres – secteur public, secteur privé – est ainsi logique.

Le terme « concessionnaire » porté par ce Titre II, est utilisé par la loi en vigueur (pour mémoire article 2 de la loi 2000 sur la RTS) et donc connu du Droit positif.

Alors que les termes « organisation des pouvoirs publics », utilisés par les rédacteurs du projet, introduisent une confusion de genre.

En effet, dans la terminologie juridique, les pouvoirs publics sont organisés par la Constitution , même si on peut comprendre le sens donné par les rédacteurs à ce terme.

Les Titre III et IV proposés, reprennent sans aucune innovation, les Titres IV et V du projet.

Le Titre V proposé traite uniquement du HCCA

En effet, il faut mettre en valeur cette importante institution nouvelle qu'est le HCCA.

La lecture des dispositions qui le précèdent (Titre I à Titre IV) permet de mesurer déjà l'étendu de sa mission. (d'ailleurs, dans la pratique, les institutions sont présentées après la réglementation. Voir en ce sens la structuration code des télécommunications par exemple).

Le Titre VI proposé traite des dispositions finales et transitoires

Ce dernier Titre ne sera pas divisé en chapitres. Il comprend que deux articles.

Le premier article abroge expressément la loi n° 98-09 du 02 mars 1992 portant création du Haut Conseil de l'Audiovisuel et toutes les dispositions contraires à cette présente loi.

Le deuxième article précise les dispositions transitoires.

Cet article prendra en charge, la rédaction de l'article 40 du projet . mais aussi, comme il est dit plus haut, des précisions sur la RTS.

Par ailleurs toujours dans cet deuxième article, les rédacteurs doivent prendre en compte le cas des opérateurs audiovisuels privées (notamment pour les radios) qui ont obtenu l'autorisation d'exploitation avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions de cette présente loi, leur sont applicables en principe.

Sauf que, pour les règles relatives à l'autorisation des activités qu'ils exploitent, à l'expiration du délai d'autorisation en cours, ces opérateurs sont soumis aux règles édictées par l'article 46 et suivants du projet.

Deuxième Partie : Proposition d'une nouvelle présentation du projet de loi

Exposé des motifs

Le secteur de la communication connaît de plus en plus , à travers le monde , y compris en Afrique de sérieuses et profondes mutations dans ses techniques, ses contenus, ses modes d'organisation rendant impérative l'évolution des textes législatives et réglementaires pour tenir compte de la nouvelle donne médiatique .

Au Sénégal, comme dans un bon nombre de démocraties modernes, le droit de la communication audiovisuelle a toujours été marquée par l'exercice du monopole de l'Etat sur cet important secteur politique ; culturel ;social et économique.

Ce monopole a connu un assouplissement avec l' autorisation d'un certain nombre de projets circonscrits à la radio, à la redistribution de signaux de chaînes étrangères par satellite et à chaîne à péage ;

Aujourd'hui, la libéralisation répond ainsi à des impératifs de développement, à des défis et demandes multiples d'ordre social, démocratique, ethnique, déontologique et économique conformément à l'esprit et à la lettre de la constitution notamment à son titre II consacrant les libertés publiques et de la personne humaine, les droits économiques et sociaux et les droits collectifs.

Les pouvoirs publics, soucieux de veiller à l'effectivité de ces droits et conscients des multiples enjeux, du dynamisme et des effets structurants de la communication marquent ainsi leur volonté de créer un cadre nouveau et réaménageant le monopole traditionnel de l'Etat, qui serait propice à la co-existence et au développement harmonieux du secteur public et du secteur privé avec des règles claires et applicables à tous les opérateurs.

Ces règles qui marquent le souci d'une rationalisation du paysage audiovisuel national se fondent sur des principes institutionnels fondamentaux que sont :

- La liberté comme principe directeur avec l'extension de la libéralisation du monopole d'Etat à la télévision.
- l'accomplissement de formalités d'autorisation ou de déclaration des activités visées par la présente loi.
- Le remplacement du Haut Conseil de l'Audiovisuel (HCA) par une autorité indépendante de régulation à compétences élargies
- Le principe de concurrence saine et loyale afin de prévenir les concentrations et abus de position dominante
- L'égalité de traitement des opérateurs et des usagers et la non-discrimination
- La transparence
- L'application de sanctions réprimant tout manquement aux dispositions légales et réglementaires
- La nécessité d'une prise en charge accrue des problèmes culturels et des cibles sensibles ; enfance, handicapés, personnes âgées
- La ferme volonté de stimuler l'émergence d'une production audiovisuelle nationale et panafricaine suffisante et de qualité pouvant contribuer à l'essor des industries culturelles

Telle est l'économie du présent projet de loi.

TITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

Article premier : La présente loi régit toutes les activités de communication audiovisuelle exercées sur le territoire sénégalais.

Sont exclues du champ d'application de la présente loi les systèmes et installations de l'Etat répondant à des besoins et impératifs de défense nationale.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

ARTICLE 2 : Au sens de la présente loi, les expressions et termes ci-dessous sont définis comme suit :

- **autorité gouvernementale compétente** : l'autorité gouvernementale désignée par l'Etat et pour son compte pour assurer la mise en œuvre et la tutelle des orientations générales et politiques en matière de communication audiovisuelle
- **agence de régulation des télécommunications ART** ; institution de droit public créée par le code des télécommunications ; dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et chargée pour le compte de l'Etat de la veille technologique ; de l'application de la réglementation, du

développement et de la promotion du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

- **Communication audiovisuelle** : toute mise à disposition du public ou de catégorie de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits ; d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas la caractéristique de correspondance privée
- **Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle** : Autorité indépendante de régulation dont les missions, attributions et moyens d'action sont définies par la présente loi, chargée de garantir l'exercice de la liberté de la communication audiovisuelle, l'impartialité du service public de la radio et de la télévision, de veiller à la libre et saine concurrence, à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelle nationale
- **télécommunications** : toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images, sons ou de renseignements de toute nature par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques
- **licence/ autorisation** : acte par lequel l'autorité indépendante de régulation qui le délivre autorise des activités de communication audiovisuelle conformément aux conditions édictées par la présente loi
- **cahier des charges** : document juridique définissant les conditions relatives au fonctionnement, droits et obligations des opérateurs titulaires d'autorisations et licences d'exploitation de services de communication audiovisuelle
- **réseau terrestre** : toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la réception et la transmission, soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de radiodiffusion ou/ et de télévision par voie terrestre
- **réseau par satellite** : toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la réception et la transmission, soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de radiodiffusion ou/ et de télévision par satellite
- **réseau câblé** : toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la réception et la transmission, soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de radiodiffusion ou/ et de télévision par câble ou technologie apparentée

- **réseau MMDS** toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la réception et la transmission, soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de radiodiffusion ou/ et de télévision par le système technologique de distribution multipoints ou câble sans fil MMDS
- **télédistribution** la transmission ou la retransmission de signaux de radiodiffusion, reçu par satellite ou par un système de terre approprié ou produit localement, à des abonnés , à travers un réseau câblé ou hertzien
- **réseau de télédistribution** : le réseau câblé ou hertzien au moyen duquel les signaux reçus ou produits localement sont transmis ou retransmis aux terminaux d'abonnés. Il s'agit d'un réseau ouvert au public.
- **spectre des fréquences radioélectriques** ensemble des ondes radioélectriques dont la fréquence est comprise entre 3 KHZ et 300 GHZ
- **gestion de spectre des fréquences radioélectriques** l'ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs
- **station de réception de la radiodiffusion et/ou de télévision** toute station terrienne, hertzienne ou en ondes métriques et décimétriques, destinée à recevoir les signaux de radiodiffusion transmis par satellite, par faisceaux hertziens ou par un émetteur terrestre de radiodiffusion
- **assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique** l'autorisation donnée pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées
- **service de radiodiffusion** un service de radio télécommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le grand public. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission
- **position dominante** est présumée exercer une telle influence tout opérateur qui détient une part supérieure à 25% du marché de l'audiovisuel. Il peut être tenu compte également du chiffre d'affaire de l'opérateur par rapport à la taille du marché et de son influence sur les éléments suivants :
 - Droits d'auteur
 - Droits dérivés

- Production audiovisuel
- Opérateurs audiovisuels
- Œuvre radiophonique
- Œuvre télévisuelle
- Sponsoring/ sponsorship
- **Parrainage** il consiste en l'association d'une marque ou d'une personne physique ou morale, publique ou privée, à vocation commerciale ou non, exception faite des associations politiques, religieuses ou philosophiques à la diffusion d'un programme de radiodiffusion sonore ou de télévision, sous quelques modalités ou procédures de communication que ce soit, résultant d'une convention entre la personne et l'entreprise de communication audiovisuelle diffusant le programme. Le parrainage ne peut se faire pour les journaux parlés ou télévisés et les émissions supervisées par l'autorité de régulation.
- **Bartering** système d'échange permettant l'acquisition de programmes gratuits en contrepartie de la diffusion d'une publicité non payante.

SECTION II : PRINCIPES GENERAUX

Article 3 : La réorganisation du secteur de la communication audiovisuelle se fixe comme objectifs

- de mettre en place un cadre juridique efficace, transparent, garantissant la liberté de la communication et favorisant une concurrence loyale entre les divers opérateurs audiovisuels au bénéfice du public.
- De favoriser l'émergence et le développement d'informations ; de programmes et services contribuant à l'éducation, à l'épanouissement culturel, scientifique, moral, social et économique du public.
- De fournir un service et un offre audiovisuel de qualité à tout le public sur l'ensemble du territoire national, dans les langues principales.
- D'offrir des moyens performants de communication audiovisuel africain et mondial
- De favoriser la création d'emplois et de nouveaux métiers directement ou indirectement liés au secteur

Article 4 : Les opérateurs audiovisuels doivent tenir une comptabilité régulière et sincère de manière à dégager une synthèse des comptes et états financiers conformément aux règles de gestion des sociétés privées.

Article 5 : La libéralisation du secteur audiovisuel doit se faire dans les conditions de concurrence loyale conformément à la législation en vigueur. Ces conditions concernent l'ensemble des mesures destinées à empêcher ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles telles que :

- les subventions croisées à caractère anticoncurrentiel
- l'utilisation des renseignements obtenus auprès de concurrents à des fins de concurrence déloyale
- les mesures en matière d'exploitation de réseau pouvant porter atteinte à la qualité de service des réseaux concurrents
- l'abus de position dominante
- la discrimination dans la fourniture des services

En cas de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de la communication audiovisuelle et par dérogation à l'article 9 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994, les opérateurs saisissent l'ART ou le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle selon le domaine de compétence respectif de ces deux organes.

L'ART ou le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle rend une décision sur la réalité de ces pratiques anticoncurrentielles après avoir entendu l'ensemble des acteurs économiques concernés. La décision peut être contestée devant le Conseil d'Etat.

Article 6 : Les opérateurs audiovisuels doivent respecter le principe d'égalité de traitement du public, de pluralisme et de non discrimination . Ils doivent publier les tarifs relatifs à la publicité et veiller à leur application sincère et effective.

Article 7 : Les opérateurs audiovisuels doivent élaborer et faire appliquer des règles déontologiques internes inspirées des us des professions tant journalistiques qu'artistiques et autres liées à l'activité principale de l'entreprise, des principes de la loi 96-04 du 02 février 1996 relative aux organes de la communication sociale et aux professions de journaliste et technicien ainsi que la Charte du journaliste sénégalais élaboré par le Conseil pour l'Ethique et de la Déontologie (CRED) et des métiers nouveaux nés ou à naître de l'activité audiovisuelle leur sont applicables.

Ils doivent veiller à la vérification de l'information, à son honnêteté, au respect des droits de la personne, en particulier de la vie privée, de l'honneur et des intérêts des cibles sensibles.

Chaque opérateur est tenu de nommer un médiateur, au plus tard six mois après le début de ses activités, pour servir d'interface entre la structure et le public.

Article 8 : Les opérateurs audiovisuels doivent procéder à une déclaration périodique et exacte des droits d'auteur sous forme de relevés transmis au Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA) et à acquitter les montants arrêtés d'un commun accord avec le BSDA.

En cas de contentieux sur le montant, les parties se conforment à l'arbitrage du Haut Conseil de la Communication Audiovisuel.

Tout manquement à cette obligation dûment constaté par le Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur, donne lieu à une suspension de l'autorisation ou de la licence par le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle après expiration d'une mise en demeure de six mois.

Les chaînes qui s'acquittent de ces droits auprès d'organismes habilités situés en dehors du territoire national devront en informer le HCCA et lui apporter toutes les informations nécessaires.

Article 9 : Chaque opérateur audiovisuel est tenu de déclarer à l'ART et au Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle, la liste de ses équipements et matériels audiovisuels de production et le descriptif des procédés de diffusion.

Ces équipements et matériels doivent répondre à des normes de qualité techniques et professionnels conformes aux standard internationaux.

Toute modification de procédé de diffusion et toute nouvelle acquisition de matériels et équipements audiovisuels de production doit être déclarée comme il est dit à l'alinéa 1.

Tout infraction à cette disposition expose les contrevenant à une sanction, dans les conditions prévues à l'article 69 de la présente loi.

Article 10 : Par dérogation aux articles 3 et 4 de la loi 96-04 du 22 février 1996, de manière à limiter la concentration des pouvoirs économiques sur une même catégorie de services ou sur l'ensemble du système audiovisuel, les règles suivantes sont applicables :

- nul opérateur, personne physique ou morale ne peut avoir qu'une autorisation / licence par type d'exploitation. Il ne peut par conséquent

exploiter cumulativement plus d'une chaîne de radio et d'une chaîne de télévision à couverture nationale

- il est interdit à une même personne physique ou morale de prendre des participations financières de plus de 50% dans plus de deux sociétés ou entreprises titulaires d'autorisations différentes.
- Les étrangers ne peuvent détenir plus de 50% des actions d'une société ou entreprise titulaire d'une autorisation licence.

Titre II : DES CONCESSIONNAIRES

Article 11 : Les droits de diffusion et de distribution d'émissions de radio et de télévision appartiennent exclusivement à l'Etat.

Ils peuvent faire l'objet d'une concession totale ou partielle à un ou plusieurs concessionnaires de droit public ou de droit privé, par voie de conventions et cahiers de charges précisant les obligations réciproques du concessionnaire et de l'Etat.

Le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle (HCCA), reçoit délégation de l'Etat pour concéder aux opérateurs du secteur privé des droits de diffusion et de distribution d'émissions de radio et de télévision à destination du public par voie de conventions et cahier des charges dans les conditions fixées par la présente loi.

L'Etat conserve une partie des pouvoirs de régulation en particulier, l'attribution de fréquences aux administrations de l'Etat qui se distinguent de celles attribuées par l'ART.

Chapitre I : LE SECTEUR PUBLIC

Article 12 : Le service public de l'audiovisuel a pour objet :

- l'exploitation et le développement du service public de la radio et de la télévision sur l'ensemble du territoire national
- la satisfaction des besoins et aspirations du public dans les domaines de l'information, de la culture, de l'éducation et des loisirs dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des intérêts généraux de la collectivité et de la nation.

Le service public de l'audiovisuel contribue à faire connaître le Sénégal tant par ses émissions propres ou coproductions, que par le développement des échanges internationaux.

Il peut de ce fait, soit négocier et conclure des accords n'ayant pas le caractère d'engagements internationaux, soit effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières.

Il dispose en partie, pour la réalisation de ses objectifs, des droits de diffusion et de distribution d'émissions de radio et de télévision, à destination du public.

En vue de l'accomplissement de sa mission, le Service public de l'audiovisuel est chargé notamment :

- de définir, d'acquérir, de produire, faire produire, réaliser, faire réaliser les programmes destinés au public.
- De diffuser et de distribuer ses programmes par tous les procédés de communication
- D'organiser, de constituer, d'exploiter et d'entretenir les réseaux et les installations qui permettent d'assurer la diffusion et la distribution de ces programmes
- D'assurer, dans les conditions précisées par le cahier des clauses et conditions générales approuvé par Décret, la gestion des immobilisations appartenant à l'Etat et mises à sa disposition.

Article 13 Le service public de l'audiovisuel est exploité sous la forme d'une société nationale dont le capital est détenu à 100% par l'Etat, actionnaire unique.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la société nationale sont fixées par les statuts approuvés par Décret.

Pour remplir ses missions, elle peut créer des filiales après avis de son conseil d'administration et accord de l'Etat. La société nationale doit conserver au moins 50% du capital de toute filiale créée.

L'Etat reste exclusivement compétent pour déterminer, après avis du Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle, le contenu du cahier des charges des opérateurs audiovisuels publics.

Article 14 La société nationale est financé majoritairement sur les fonds publics et sur une redevance audiovisuelle soumise annuellement à l’approbation de l’Assemblée nationale lors de l’examen de la loi de finance.

Le financement public doit couvrir au moins 65% du budget de la société nationale. Les recettes publicitaires classiques ne peuvent excéder un plafond de 35% dudit budget.

L’octroi du financement public induit des obligations relatives à la production et à la coproduction d’émissions et œuvres nationales, à l’externalisation partielle de la production propre, au recours aux producteurs privés nationaux avec des mandats de production, sur une base équitable et transparente en vue d’œuvrer au développement audiovisuel national.

Article 15 : Le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle procède à l’appel public à candidature pour les dirigeants du service public de l’audiovisuel, à leur sélection et à l’audition des candidats retenus.

Il soumet une liste de trois candidats retenus et un avis motivé au Conseil d’administration des entité du service public pour nomination discrétionnaire par l’Exécutif.

L’Etat nomme les Dirigeants du Secteur public de l’audiovisuel.

Chapitre II : le secteur privé

Article 16 : La délivrance des autorisations d’exploitation de services de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzien terrestre, par câble, par MMDS, par satellite ou tout autre procédé de télécommunication, autres que ceux exploités par le service public de l’audiovisuel, est subordonnée à la conclusion d’une convention passée entre le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle, au nom de l’Etat et la personne physique ou morale qui sollicite l’autorisation, après avis technique de l’ART.

Article 17 : Le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle procède à l’appel à candidature publique pour l’exploitation des services de Télévision et de redistribution de signaux télévisés.

Il examine les demandes d’exploitation des opérateurs audiovisuels privés et délivre les autorisations et licences nécessaires sur la base de la transparence et de l’égalité des chances, les services de radio et de télévision.

Le refus d’autorisation doit être motivé et notifié au requérant.

Les autorisations sont publiées au journal officiel par le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle.

Article 18 : Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les statuts de l'entité requérante pour les personnes morales
- une copie légalisée de la carte d'identité nationale du représentant légal de la personne morale ou des promoteurs personnes physiques.
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois du représentant légal ou des promoteurs personnes physiques
- Un certificat de nationalité pour les promoteurs personnes physiques
- Un engagement écrit d'incessibilité de l'autorisation à tout tiers, sous forme de vente, prêt, location, gage ou tout autre procédé.
- Un engagement écrit à se conformer aux obligations légales régissant l'activité audiovisuelle.

Article 19 : Le requérant doit remplir un formulaire spécial conçu par le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle permettant d'avoir des informations sur :

- la description du projet et des sites
- les sources de financement
- la durée et les caractéristiques générales du programme propre.
- Le temps consacré à la diffusion de la production propre et locale, y compris les œuvres africaines, notamment de programmes d'informations quotidiennes, éducatifs, culturels et de défense des consommateurs.
- La présence d'émissions dans une langue nationale et dans le cas des projets régionaux dans la langue prédominante de la zone de diffusion.
- La description des procédés de diffusion et la description des équipements techniques conformes aux normes et standards de diffusion définis et arrêtés par l'ART.
- Le nombre de professionnels nationaux employés conformément au code du travail en vigueur, avec indication des qualités et qualifications. Ce nombre ne peut être inférieur à trois(3) employés pour la radio et dix (10) pour la télévision

Article 20 : Le requérant doit justifier le versement une caution non remboursable selon la distinction suivante :

Pour les projets à vocation locale :

- radio non commerciale : 500.000 FCFA .
- radio commerciale : 1.000.000 FCFA.
- Télévision non commercial : 2.000.000 FCFA

- Télévision commercial : 5.000.000 FCFA

Pour les projet à vocation nationale, le double selon la catégorie.

Article 21 : La durée de l'autorisation est de :

- Dix (10) ans renouvelable pour les services de radios
- Cinq (5) ans renouvelable pour les services de radiodiffusion.

L'opérateur autorisé doit payer une redevance annuelle dont le montant est égal à la caution initialement versée pour le type ou catégorie d 'autorisation.

La demande de renouvellement doit être introduite au plus tard six mois avant l'échéance.

L'autorisation est réputée renouveler par tacite reconduction, si au bout de trois mois après la demande , le requérant n'a pas obtenu une réponse écrite dûment notifiée par le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle .

TITRE III/ DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION ET A LA PUBLICITE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION

ARTICLE 22 L'opérateur audiovisuel titulaire d'une licence/autorisation doit assurer l'honnêteté et le pluralisme de l'information.

Les émissions d'informations sous toutes leurs formes (journaux, reportages, magazines, talk-shows,...) doivent respecter les principes d'expression pluraliste et d'équilibre entre les divers courants d'opinion et diverses familles de croyances et de pensée.

ARTICLE 23 Les opérateurs audiovisuels publics et privés assurant une diffusion publique et non cryptée de leurs programmes doivent s'abstenir de diffuser des émissions dont le contenu et la nature portent atteinte aux us, coutumes, traditions et bonnes mœurs, notamment à la pudeur des enfants, adolescents et personnes âgées. Les émissions incitant à la violence, à la discrimination sexuelle, ethnique ou raciale sont strictement interdites.

ARTICLE 24 : Tout titulaire d'une licence/autorisation d'exploitation de services de communication audiovisuelle autres que les distributeurs de signaux non produits localement sur réseaux câblés, est tenu d'insérer un programme d'informations qui lui est propre d'au moins une demi-heure par jour pour permettre au public de s'informer. Il est également tenu de contribuer à l'animation économique et culturelle des zones de diffusion.

ARTICLE 25 : Les opérateurs du service public sont tenus d'assurer un service minimum de l'information les jours de grève au nom du principe de la continuité du service.

Ils peuvent par conséquent requérir les personnels nécessaires pour assurer la diffusion de deux journaux radiodiffusés et de deux journaux télévisés et leur équivalent au niveau régional, à la mi-journée et en début de soirée.

ARTICLE 26 : Les opérateurs audiovisuels publics et privés doivent satisfaire les obligations prévues aux cahiers des charges en matière d'informations générales avec au moins un journal d'information nationale et un journal d'information régionale dans chaque zone de diffusion, notamment dans la langue nationale principale de ladite zone.

ARTICLE 27 : Tous les opérateurs audiovisuels publics et privés doivent obligatoirement diffuser les messages à la Nation du Chef de l'Etat notamment à l'occasion de la Fête Nationale, du Nouvel An ou d'une grande cause nationale.

ARTICLE 28 : Les opérateurs audiovisuels publics sont tenus de programmer régulièrement, chaque mois, une ou des émissions destinées à l'information des consommateurs, pour une durée mensuelle minimale de trente (30) minutes.

ARTICLE 29 : Les services de communication audiovisuelle ont le droit d'accès égal à l'information indépendamment de leur support et leur nature juridique au nom de la liberté d'information et de rendre compte des manifestations publiques autres que sportifs nécessitant l'acquisition de droits.

ARTICLE 30 : Toutes imputations diffusées par un service de communication audiovisuelle de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation du demandeur ouvre droit à réponse sur le même support et dans les mêmes conditions de programmation et de durée.

Ce droit est exercée dans un délai n'excédant pas quinze jours à partir de la diffusion de l'élément incriminé par une personne physique elle-même

concernée ou en cas de décès par ses héritiers, légataire, son conjoint ou un avocat.

Le même droit est reconnu pour une personne morale et son exercice doit émaner de son représentant légal.

ARTICLE 31 : L'obligation d'informer le public s'exerce dans le respect des droits des personnes privées notamment le respect à la vie privée et des droits à l'image.

La liberté de l'information est également soumise à des restrictions en matière de secret de l'instruction en matière pénale, de sécurité et de défense nationales, de prévention du crime, de protection de la santé ou la morale.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

ARTICLE 32 : Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de vérité, de décence et de respect de la personne humaine.

Il ne peut porter atteinte au crédit de l'Etat.

Les dispositions de la loi n°83-20 du 28 janvier 1983 relative à la Publicité sont applicables aux opérateurs audiovisuels , ainsi que les règles prévues aux articles suivants.

ARTICLE 33 : Les messages publicitaires ne doivent contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

ARTICLE 34 : Les messages publicitaires doivent être conçus dans le respect des intérêts des consommateurs. Ils ne doivent en aucun cas, directement ou indirectement, par omission ou en raison de leur caractère ambigu, les induire en erreur.

ARTICLE 35 : Les messages publicitaires ne doivent contenir aucun élément ou signe de discrimination raciale, ethnique ou de sexe, des scènes de violence ou toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé à la sécurité des personnes et des biens, ou à la protection de l'environnement.

Sont également interdits les messages publicitaires concernant les produits faisant l'objet d'une interdiction légale ou réglementaire.

ARTICLE 36 : La publicité ne doit en aucun cas exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants et des mineurs.

Ils ne peuvent être les prescripteurs du produit ou du service faisant l'objet de la publicité. Ils ne peuvent être acteurs principaux que s'il existe un rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné.

ARTICLE 37 : Les messages publicitaires doivent être clairement annoncés comme tels, même dans le cas d'émissions interrompues par des messages. Les écrans doivent être identifiables avant et après leur diffusion.

ARTICLE 38 : Toute personne participant oralement et/ou visuellement à la rédaction, à la réalisation ou à toute tâche de confection de toute ou partie des émissions d'information ne peut prêter son concours par l'image et le son à la publicité.

ARTICLE 39 : Sont autorisées diverses formes de publicité comme le parrainage, le bartering et la sponsorship ainsi que la citation, la référence aux signes distinctifs et autres mentions de nom, sigles, raison sociale, dénomination.

ARTICLE 40 : Conformément à l'article 14 de la présente loi, les revenus tirés de la publicité sous toutes ses formes ne peut être supérieure à 35% du budget des organismes de radio et de télévision de service public dont le financement principal vient de la redevance pour un montant minimal de 65% de leur budget annuel.

ARTICLE 41 : La publicité classique, institutionnelle et sous toute autre forme ne peut excéder quatre (4) minutes par tranche horaire sur le réseau du service public et huit (8) minutes sur le réseau du service privé. Le plafond quotidien de la durée globale de la publicité est fixée par arrêté du ministère en charge de la communication audiovisuel après avis du HCCA dans la proportion d'un tiers du total pour le service public et de deux tiers pour le service privé.

TITRE IV/ LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Chapitre 1 : LA PRODUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 42 : Le service public de l'audiovisuel assure sa production conformément à ses missions définies par la loi, les décrets d'application et les décisions des organes comme le Conseil d'Administration.

ARTICLE 43 : Le conseil d'administration des structures du service public fixe l'objectif annuel de production nationale qui doit être au minimum de 50% du volume global de diffusion, compte non-tenu des rediffusions.

Ce quota est fixé à 30% minimum pour le secteur audiovisuel privé, compte non tenu des rediffusions.

Le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle veille au strict respect de ces obligations.

ARTICLE 44 : Le service public de l'audiovisuel est tenu, sur la base de sa politique de programmation, de ses tarifs fixes en Conseil d'Administration, d'externaliser au moins un tiers de sa production propre, en ayant recours aux producteurs privés nationaux, sur la base d'appels d'offres publics.

ARTICLE 45 : Les structures du service public de l'audiovisuel, après adjudication, signent des mandats de production avec les producteurs privés retenus.

ARTICLE 46 : Aucun producteur privé ne peut obtenir plus d'un tiers des mandats et budgets de production avec le service public.

Chapitre 2 : LA PRODUCTION PRIVEE

ARTICLE 47 : Est producteur privé toute personne physique ou morale dont l'activité principale est le financement de programmes de télévision (magazine, divertissement, téléfilms, jeux...) et qui coordonne l'ensemble des opérations nécessaires à leur réalisation.

ARTICLE 48 : Les producteurs de télévision doivent se regrouper au sein d'une structure professionnelle conformément aux lois en vigueur sur les associations et les organisations professionnelles.

Les statuts et modes d'organisation sont communiqués au ministère de tutelle et aux structures de l'audiovisuel public.

ARTICLE 49 : Cette structure professionnelle regroupant l'ensemble des producteurs privés de télévision est chargée de la délivrance d'agrément à chaque producteur.

ARTICLE 50 : Les producteurs privés se concerteront avant le début de chaque exercice financier avec les structures du service public et du secteur privé pour définir et harmoniser une politique de prix pour chaque type de prestation, format et genre audiovisuel. Les résultats de ces concertations sont transmis pour le service public à son conseil d'administration pour approbation.

ARTICLE 51 : Des normes de qualité (broadcast) sont élaborés par les producteurs et structures audiovisuelles publiques et privées

Chapitre 3 : DU FINANCEMENT DE LA PRODUCTION

ARTICLE 52 : L'Etat décide de la mise en place d'un fonds d'aide à la production audiovisuelle. (FAPA).

ARTICLE 53 : Ce fonds d'aide est supervisé par un comité de Gestion composé par l'Etat, les producteurs et les structures audiovisuelle. Chacune de ces trois structures désignera deux représentants dont un pour le service audiovisuel privé et un pour le secteur privé. Les représentants désignent un Président en leur sein. La fonction de membre du Comité est gratuite.

ARTICLE 54 : Le Comité de Gestion du Fonds se réunit chaque trimestre pour retenir les projets les plus pertinents qui remplissent les conditions d'éligibilité qui seront élaborées et communiquées.

Il transmet au ministère de tutelle ses délibérations pour leur mise en œuvre.

La gestion financière du fond relève de la structure habilitée au sein du ministère de tutelle qui établit un rapport semestriel et annuel à l'intention du comité de gestion.

Les décaissements des sommes allouées se fait par système de double signature du représentant du ministère et du Président du Comité de gestion du fonds.

ARTICLE 55 : L'administration du fonds sera renouvelée tous les deux (2) ans.

ARTICLE 56 : Le fonds d'aide est financé par l'Etat, les producteurs, les structures audiovisuelles publiques et privées et par des contributions, dons, legs volontaires de personnes physiques et morales, publiques et privées, déductibles des impôts pour un pourcentage fixé par arrêté du ministère des finances.

ARTICLE 57 : L'Etat versera une somme à se fonds d'aide correspondant au moins à 10% du budget de la télévision publique.

ARTICLE 58 : Les structures audiovisuelles publiques et privées verseront, chacune individuellement, dans le fonds d'aide au moins 5% de la totalité des revenus propres générées par la publicité et les diverses annonces.

ARTICLE 59 : Les producteurs verseront, chacun individuellement, une somme au moins égale à 5% du total du budget de production alloué par les différentes structures audiovisuelles(diffuseurs).

ARTICLE 60 : Les frais de fonctionnement interne du fonds ne peuvent excéder 10% du montant total du fonds.

TITRE V/ LE HAUT CONSEIL DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Section 1 : Dispositions générales

Article 61 : Il est créé une autorité indépendante dénommée Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle sont inscrits au budget de l'Etat.

Article 62 : Tous les médias et opérateurs audiovisuels publics et privés exerçant leurs activités sur le territoire sénégalais entrent dans le champ de compétence du HCCA quel que soit leur statut juridique.

Section 2 : Attributions

Article 63 : Le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle a pour missions :

- de garantir, dans le respect de la loi, l'indépendance et la liberté de l'information et de communication des médias et opérateurs audiovisuels
- de veiller à l'exercice des droits et devoirs liés à la liberté de la communication audiovisuelle dans les conditions définies par la Constitution et les dispositions de la présente loi

- de veiller, dans le respect de la loi et de la préservation des identités culturelles, à l'objectivité et au respect de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par les médias et opérateurs audiovisuels
- de veiller au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias du service public dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.
- de fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation, de diffusion des émissions réglementées des médias et opérateurs audiovisuels lors des campagnes électorales.
- de favoriser et de promouvoir la libre et saine concurrence entre les médias et opérateurs audiovisuels

Article 64 : Le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle exerce les attributions prévues à l'article 15 relatif à la nomination des dirigeants du service public de l'audiovisuelle.

Il procède à l'appel à candidature publique pour l'exploitation des services de télévision et de redistribution de signaux télévisés et délivre les autorisations et licences nécessaires après avis technique de l'ART conformément aux dispositions des articles 16 et suivants.

Article 65 : le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle est représenté au conseil d'administration aux entités du service public de l'audiovisuelle par deux de ses membres.

Ces deux membres, désignés par le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle, siègent avec voix délibérative.

Article 66 : Le HCCA veille au respect des cahiers de charges des médias et opérateurs audiovisuels publics et privés exploitant un service de radiodiffusion ou de télévision.

Il donne son avis sur le contenu du cahiers de charges des opérateurs audiovisuels du secteur public.

Il contrôle par tous les moyens appropriés, l'objet, le contenu et les modalités des émissions publicitaires ainsi que leur équilibre entre les médias et opérateurs publics et privés conformément aux lois et règlements en vigueur et les dispositions de la présente loi relatives à la publicité.

Article 67: Le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle peut être saisi pour avis sur les questions intéressant les médias et opérateurs audiovisuels, la moralisation et la qualité des activités du secteur.

Les propositions ou les projets de textes législatifs ou réglementaires concernant les médias et opérateurs audiovisuels ainsi que la production lui sont soumis pour avis.

Le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle peut, à l'attention des pouvoirs législatif et exécutif, formuler des propositions, donner des avis et faire des recommandations sur des questions relevant de ses compétences.

Article 68: Le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle veille au respect des lois et règlements dans les programmes à la défense et à la protection de l'identité culturelle de l'enfance, de l'adolescence, des handicapés et des minorités ethniques et linguistiques

Article 69: En cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux médias et opérateurs audiovisuels publics et privés, le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle fait des observations ou adresse une mise en demeure publique aux contrevenants.

Si la mise en demeure est restée sans effets dans le délai proscrit, le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle peut prendre une sanction qui peut être soit un avertissement, soit une suspension d'une partie ou de la totalité d'un programme pour une durée déterminée.

En cas de récidive, le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle peut procéder selon la gravité des griefs aux sanctions suivantes et en informer la structure gouvernementale chargée de la communication audiovisuelle :

- suspension d'un à trois mois de tout ou partie des émissions des opérateurs privés
- réduction de la durée de l'autorisation des opérateurs privés de six mois à un an
- sanction pécuniaire de deux à dix millions de francs.
- retrait de l'autorisation et licence d'exploitation des opérateurs privés

La sanction peut être assortie d'une astreinte de cent mille francs à cinq cent mille francs CFA par jour de retard en cas d'inexécution de la décision

Les sanctions pécuniaires sont acquises au Trésor public et liquidées sur présentation de la décision à la structure financière compétente conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutefois les sanctions se prennent dans le respect des droits de la défense après notification des faits qui ne peuvent remonter à plus de trois mois.

L'intéressé dispose d'un délai maximum de quinze jours, après notification des faits, pour présenter sa défense.

En cas d'urgence, dûment motivée, ce délai est réduit à sept jours. Dans les cas d'atteintes graves à l'ordre public ; à la sécurité et à la santé publique, ce dernier délai peut être réduit.

Les décisions du Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou de demande de sursis à exécution devant le Conseil d'Etat. Le recours n'est pas suspensif.

En cas de manquements graves imputables à une entité du service public de l'audiovisuel devant entraîner une mesure de suspension des émissions ou de retrait d'autorisation, le HCCA saisit l'autorité gouvernementale compétente des manquements constatés.

L'autorité gouvernementale compétente prend toutes les mesures nécessaires de nature à faire cesser et empêcher pour l'avenir le renouvellement de tels manquements et éventuellement des sanctions disciplinaires à l'encontre des dirigeants concernés du service public de l'audiovisuel.

La décision de l'autorité gouvernementale compétente est notifiée au HCCA dans le délai d'un mois après sa saisine.

Article 70 : Le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle peut introduire des recours devant les juridictions compétentes selon la procédure administrative ou la procédure de droit commun.

Il exerce les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constitutifs d'une infraction pénale aux lois en vigueur applicables aux médias et opérateurs audiovisuels publics et privés.

Toute personne, y ayant intérêt, peut se joindre à l'action introduite.

Article 71 Le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle supervise une émission programmée en direct par le service public, toutes deux semaines séparément à la radio et à la télévision, réservée aux partis politiques légalement constitués pour leur permettre d'évoquer les questions d'actualité nationale et internationale sous forme de débat contradictoire

Le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle veille au respect des principes d'équité ; de périodicité et d'équilibre entre tous les partis en tenant compte des contraintes du service public de la radio et de la télévision.

Les enregistrements se font dans les locaux et avec les moyens du service public de la radio et de la télévision selon des modalités arrêtées par le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle sur proposition des responsables des entités concernées.

Le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle veille aux dispositions légales relatives au pluralisme, à la propagande des partis politiques, à la retransmission des débats parlementaires et au pluralisme de l'information

Article 72 : Conformément aux dispositions des articles de la loi portant Code électoral, les campagnes pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale donnent lieu à la retransmission d'émissions spéciales sous le contrôle du Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle .

La diffusion des émissions prévues à l'article 71 de la présente loi est suspendue pendant les périodes de campagne électorale.

Section 3 : composition et fonctionnement du Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle

Article 73 Le Président et les membres du Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle sont nommés par décret du Président de la République. Le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle comprend 11 membres ayant une expertise en matière de communication audiovisuelle et des questions juridiques, sociologiques et connexes ainsi répartis :

- une personnalité choisie par le Président de la République qui exerce les fonctions de Président du HCCA
- une personnalité choisie par le pouvoir législatif
- une personnalité choisie par le pouvoir judiciaire

- deux personnalités représentant la profession audiovisuelle désignées par les syndicats les plus représentatifs
- un journaliste de la presse écrite désignée par le syndicat le plus représentatif
- cinq personnalités représentatives des populations (consommateurs, femmes, jeunes, éducateur, sociologue, société civile, organismes de défense des droits de l'homme)

En outre le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle peut entendre toute personne dont il juge l'avis utile à l'exercice de ses attributions

Article 74 : Le Président et les membres du Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle sont nommés par décret pour une durée de six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués.

Ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés à l'occasion des actes accomplis, des mesures prises ou des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Les indemnités du Président, des membres et du Secrétaire Général sont fixés par décret

Article 75 : En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès d'un membre du Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article précédent. Il en est de même pour le représentant du pouvoir législatif dont le mandat se termine.

Le membre du Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la date d'achèvement du mandat de son prédécesseur. A cette date, il peut être reconduit dans ses fonctions.

Article 76 : L'assemblée du Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle délibère sur toutes les questions relevant de la compétence de l'institution. Pour pouvoir valablement délibérer, la présence d'au moins six (6) de ses membres est nécessaire.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. Les délibérations du Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle sont constatées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général

Article 77 : Le Président du Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle est chargé de l'exécution des délibérations de l'Assemblée.

Il représente le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle dans tous les actes de la vie civile.

Article 78 : Le Secrétaire Général du Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle est nommé, pour un mandat de trois ans (3) ans renouvelable, après un appel public à candidature, sur décision de l'Assemblée des conseillers.

La décision de nomination est notifiée au Ministre de tutelle et Ministre de l'économie et des finances par le Président du Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle.

L'Assemblée des conseillers peut, par décision motivée, mettre fin à ses fonctions en cas de faute ou manquements à ses obligations professionnelles.

Article 79 : Les membres du Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle ainsi que le Secrétaire Général sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à l'occasion de l'exercice de leur fonction pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance au Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle. Les membres sont tenus à cette même obligation, trois (3) ans après cessation de leur fonction.

Ils doivent signer un engagement en ce sens au moment de leur entrée en fonction.

Ils ne peuvent prendre, pendant la durée de leur mandat, aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions du Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle, ni procéder à des consultations sur ces questions.

Article 80 : Les modalités de fonctionnement du Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle, le régime disciplinaire applicable à ces membres et l'intérim du Président sont déterminés par un Règlement intérieur adopté par l'Assemblée des Conseillers.

Article 81 : Chaque année, le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle présente au Président de la République un Rapport relatif aux conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi auront été appliquées au cours de l'année écoulée. Ce rapport est rendu public.

Section 4 De la procédure devant le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle.

Article 82 : Le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle peut être saisi de toute violation des dispositions législatives et réglementaires régissant les médias audiovisuels ainsi que l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias de service public.

Il peut également se saisir de toute question relevant de sa compétence et en délibérer.

Article 83 : Le Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle est saisi en la personne de son Président par toute personne physique ou morale. La requête ou réclamation est formulée par écrit, datée et signée par une personne ayant qualité à agir.

Elle doit, sous peine d'irrecevabilité, énoncer avec suffisamment de précision les griefs articulés.

TITRE VI/ DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 84. : La loi n° 98-09 portant création du Haut Conseil de l'Audiovisuel est abrogée et toute disposition contraire à cette présente loi.

ARTICLE 85 : Les membres du Haut Conseil de l'Audiovisuelle restent en fonction jusqu'à la mise en place du Haut Conseil de la Communication Audiovisuelle .

La société nationale la RTS, régit par la loi 92-02 du 06 janvier 1992, modifiée par la loi 2000-07 exploite un service public de la communication audiovisuelle au sens de la présente loi. Les dispositions nouvelles prévues dans cette présente loi lui sont applicables dès son entrée en vigueur.

Les opérateurs audiovisuels privés titulaires d'une autorisation avant l'entrée en vigueur de cette présente loi , ne sont soumis aux dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 , qu'après expiration de ladite autorisation.